COUR D'APPEL D'ANGERS RECOURS TUTELLES

ARRET Nº41

N° RG 19/00813 - N° Portalis DBVP-V-B7D-EPXI

Ordonnance du 26 Novembre 2018 Juge des tutelles d'ANGERS n° d'inscription au RG de première instance 58-18A/667

ARRET DU 21 JUILLET 2020

APPELANTE:

Madame X née le 13 Avril 2002 à (ANGOLA) Elisant domicile au Cabinet de Me

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro ______ i du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Comparante, assistée de Me , avocat au barreau d'ANGERS

PARTIE A LA CAUSE :

Monsieur LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE Y

Comparant en la personne de M. assistant socio-éducatif, assisté de Me avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 Juin 2020 à 15 H 14, en audience en chambre du conseil, devant Madame MICHELOD, Présidente de chambre, qui a été préalablement entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame MICHELOD, Présidente de chambre Madame COURTADE, Présidente de chambre Madame COUTURIER, Conseillère

Greffier lors des débats et lors du prononcé : Mme LIVAJA

Ministère Public : L'affaire a été communiquée au Ministère Public, qui a fait connaître son avis.

Prononcé en chambre du conseil le 21 juillet 2020 par mise à disposition au greffe de la Cour.

Signé par Catherine MICHELOD, Présidente de chambre, et par Sylvie LIVAJA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Le 9 août 2018, X se disant née le 13 avril 2002 à (ANGOLA) est arrivé à 2 sans document d'identité où elle a été orientée en urgence au Bureau de l'aide sociale à l'Enfance au titre de l'article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Au vu d'un rapport d'évaluation de minorité et d'isolement dressé par les services du département de 2 le 20 août 2018, X a été confiée provisoirement à la Direction de l'enfance de la famille du Conseil départemental de Y par ordonnance du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en date du 24 août 2018, après réorientation de la cellule MNA.

Par requêtes en date du 24 août 2018, le Procureur de la république d'ANGERS a saisi, d'une part, le juge des enfants en vue d'ordonner le placement de l'intéressé au conseil départemental de Y au visa de l'article 375 et suivants du Code civil et, d'autre part, le juge aux affaires familiales en charge des mineurs sous protection en vue d'ordonner une mesure de tutelle le concernant.

Par ordonnance du 18 septembre 2018, le juge des enfants a confié à l'Aide sociale à l'enfance du département de y pour une durée de 6 mois.

Le 24 septembre 2018, le juge aux affaires familiales en charge des mineurs sous protection a été destinataire d'un rapport du 14 septembre 2018 qui conclut que les éléments recueillis au terme de l'évaluation réalisée par les professionnels du département de y ne tendent pas à corroborer la minorité déclarée par X qui ressort majeure au fichier visabio.

Par ordonnance rendue le 26 novembre 2018 après avis conforme du Parquet du 26 octobre 2018, le juge aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs sous protection a dit n'y avoir lieu à ordonner une mesure de tutelle ; étant observé que, par arrêt de la Chambre spéciale des Mineurs rendu le 5 avril 2019, la cour a dit n'y avoir lieu à assistance éducative.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance d'ANGERS le 18 avril 2019, X a, par l'intermédiaire de son avocat, Me relevé appel de cette décision.

* * * * * *

Dans ce cadre, diverses conclusions ont été échangées entre les parties et le dossier communiqué au ministère public.

L'examen de la procédure a fait l'objet de divers renvois. Ainsi, le dossier initialement fixé au 6 janvier 2020 a été renvoyé au 30 mars 2020 en raison du mouvement de grèves des avocats du barreau d'ANGERS puis le 30 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie du COVID 19, l'affaire a été renvoyée au 29 juin 2020.

Dans son dernier avis écrit daté du 14 mai 2020 dont il a été donné connaissance à l'audience, le représentant du procureur Général a demandé que la cour constate que l'appel est devenu sans objet dès lors que selon l'identité la plus récente qu'elle revendique soit le 13 avril 2002, x est majeure à ce jour comme étant âgée de 18 ans révolus.

Cet avis est partagé par Me dans ses dernières conclusions notifiées le 29 mai 2020 et soutenues à l'audience.

Lors de l'audience, Me reconnaît qu'en l'état l'appel est devenu sans objet.

SUR CE, la Cour

L'appel de Mme X a été interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi, observation faite que la notification de la décision attaquée a été faite par voie de courriel, ce qui ne saurait se substituer à l'une des formes exigées par l'article 1231 du code de procédure civile.

Il y a donc lieu de le recevoir.

Cependant, le recours exercé par Mme X contre la décision de non lieu à tutelle rendue le 26 novembre 2018 est devenu sans objet, dès lors que, selon l'identité la plus récente qu'elle revendique soit le 13 avril 2002, l'intéressée est majeure à ce jour comme étant âgée de 18 ans révolus.

Les dépens resteront à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant hors la présence du public, par arrêt contradictoire,

Déclare recevable l'appel formé par Mme X

Déclare que le recours de Mme Contre la décision de non lieu à tutelle rendue le 26 novembre 2018 par le juge des tutelles d'Angers, est devenu sans objet ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Mme Président du Conseil Départemental de Y

Renvoie le dossier au service compétent d'Angers pour archivage ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

S. LIVAJA

C. MICHELOD